

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sablière GRUNDER

HARD LINKS
67500 BATZENDORF

Code AIOT : 0006700007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement Sablière GRUNDER implanté HARD LINKS - 67500 BATZENDORF. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite faite dans le cadre de l'action collective 2026 sur le remblayage des carrières par des déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sablière GRUNDER
- HARD LINKS - 67500 BATZENDORF
- Code AIOT : 0006700007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablière GRUNDER exploite notamment une carrière de sable et des installations de traitement des matériaux. La carrière fait l'objet d'un remblaiement avec des matériaux extérieurs dans le cadre de la remise en état.

L'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur date du 22/04/2020. Deux arrêtés préfectoraux complémentaire en date du 26/01/2021 et du 26/07/2021 sont également applicables.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Administratif	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 1.2	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 3.2.1	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 1.4.4	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 5.4.1	Sans objet
5	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
6	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
8	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
9	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
10	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
11	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
12	Utilisation de TrackDéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été faite dans le cadre de l'action collective 2026 sur le remblayage des carrières. Elle aura permis d'établir un état des lieux administratif et de situation sur le site de Batzendorf. Le site est correctement géré au regard des autorisations accordées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 1.2
Thèmes : Situation administrative, Nature des installation
Prescription contrôlée :

Rubrique de la nomenclature et nature de l'activité		Volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Surface sollicitée : 10 ha 12 a 35 ca. Production maximale : 60 000 t/an	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Unités fixes de traitement des matériaux du site P ~ 190 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit de matériaux : S ~ 9 000 m ² au maximum	D
2760-3	Installations de Stockage de déchets inertes	Surface : 10 ha Quantité : 550 550 m ³	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Constats :

Il n'y a pas de changement administratif à signaler sur l'exploitation.

L'exploitation arrive en fin de phase 1. Cette phase consistait principalement au remblayage de l'ancien fond de fouille. A partir de la phase 2, les tonnages extraits devraient augmenter.

Les informations de production extraite (18 514 tonnes en 2025), de tonnage recyclé (4,18 kTonnes en 2025) ainsi que les quantités de déchets entrants traités (un peu plus de 76 kTonnes en 2025) sont correctement complétées dans GEREP.

Au 31/12/2025, le cumul total de déchets inertes entrés pour stockage (à des fins de remblayage) est d'un peu plus de 400 000 tonnes, soit 43 % de la quantité autorisée.

L'exploitant a évoqué un futur projet d'accueil de bois à recycler Pour cette nouvelle activité , le PLUi doit être modifié. L'exploitant informera le préfet lorsque le projet sera avancé.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 3.2.1

Thèmes : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Chaque année est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- * les dates de levée ;
- * le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- * les limites de sécurité définies à l'article 3.5 du présent arrêté et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- *les clôtures ou tout dispositif équivalent ;

<ul style="list-style-type: none"> * les bords de la fouille ; * le périmètre d'extraction ; * les zones particulières de préservation écologique ; * les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ; * la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ; * l'emplacement exact du bornage ; « l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ; * les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ; * les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ; * les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; * les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière ; * les zones de remblais. <p>Des profils sont réalisés chaque année dans les zones exploitées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation actualisé en décembre 2025. Ce plan a été transmis à l'inspection après la visite. Il comporte les éléments imposés par les articles susvisés.</p> <p>La côte d'extraction de 160,53 NGF est respectée.</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>

N° 3 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 1.4.4</p>
<p>Thèmes : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.</p> <p>Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les garanties financières ont été renouvelées à compter du 22/04/2026 et expireront le 21/04/2029.</p> <p>L'exploitant fera parvenir à la préfecture l'original de la caution.</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 5.4.1
Thèmes : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant fait analyser les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">* pH ;* Température ;* Conductivité ;* Chlorure (Cl) ;* Nitrates(NO) ;* Hydrocarbures ;* Hydrocarbures dissous ;* HAP ;* Carbone organique total (COT) ;* Dureté totale ;* Aluminium, Magnésium, Nickel, Fer, Mercure, Cuivre, Chrome, Cadmium, Plomb, Zinc, Arsenic. Les résultats d'analyses font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Les résultats sont interprétés conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent arrêté. La fréquence d'analyse est semestrielle.
Constats : L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines de manière semestrielle. Un prestataire de service compile pour lui les résultats d'analyses ainsi que les niveaux piézométriques . Il produit une synthèse relative aux analyses des eaux souterraines. Le dernier rapport en date du 25/02/2026 incluant les résultats suite aux analyses de la période de hautes eaux 2026 a été transmis à l'inspection. Le réseau piézométrique a été renforcé en juin 2022 par un ouvrage complémentaire permettant d'appréhender l'état des eaux sur la partie Est du site, nommé PZ3 aval SE. Le réseau de surveillance piézométrique est composé de deux ouvrages au nord et de deux ouvrages au sud du site. Le prélèvement en « PZ1 aval » est remplacé par un prélèvement en « PZ3 aval SE » depuis la campagne d'août 2022. Trois ouvrages sont alors prélevés (PZ2 aval, PZ3 aval SE et PZB amont). Les résultats obtenus lors de la campagne de janvier 2026 montrent une amélioration de la qualité globale des eaux souterraines compte tenu de concentrations moins élevées pour la majorité des paramètres analysés et d'une dégradation amont/aval moins importante que lors des campagnes de janvier et août 2025 et ce pour l'ensemble des paramètres à l'exception des nitrates. L'impact des nitrates proviendrait hors du site. Le prestataire recommande de poursuivre le prélèvement et l'analyse des eaux souterraines au niveau du piézomètre PZ1 aval lors de la prochaine campagne d'analyse des eaux souterraines pour permettre une vision plus complète de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de suivre la recommandation du prestataire et de faire les analyses sur les quatre piézomètres lors de la prochaine campagne. Les résultats commentés seront transmis à l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thèmes : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - [...]

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a une procédure en place pour l'acceptation des déchets (*Version 01 au 08 avril 2021*). La procédure est un synoptique très succinct des étapes à suivre. L'inspection suggère que soit mieux décrit le contrôle visuel fait, d'explicitier davantage « le refus », de décrire la nature des déchets acceptés et de préciser leur code déchet.

A noter que la nature des déchets, leur code et leur destination sont présents sur le document « certificat d'acceptation préalable » (CAP) (*Version 03 au 21 janvier 2021*).

Il est à noter que deux types de déchets sont admis sur le site. Ceux qui seront destinés à la plateforme de recyclage et ceux qui sont destinés au remblayage du site.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thèmes : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle visuel est effectué à l'entrée du site et/ou au déchargement des camions entrants. L'inspection a pu le constater lors de la visite.</p> <p>Un camion peut être refusé et orienté vers la filière adaptée lorsqu'il y a erreur de routage. Autrement, le refus d'un camion et de ses déchets sera consigné dans un registre. L'inspection a vu le registre.</p>
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Justification de la non-dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thèmes : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La caractérisation des déchets est réalisée et les « CAP » signés et présentés à l'inspection explicitent le caractère non-dangereux des matériaux (<i>point 4 : « engagement du producteur » du CAP</i>).</p> <p>L'exploitant accueille des déchets de code 10 13 14 (<i>déchets et boues de béton</i>). Ces déchets : des pavés proviennent toujours de la même usine en Allemagne. Plusieurs certificats d'acceptation préalable (CAP) ont été vus. La notification de transfert transfrontaliers de déchets, ainsi que les analyses correspondantes justifiant de la non dangereuse, puis les livraisons correspondantes pour chacun des CAP attestent du bon suivi de l'exploitant de ce code déchet.</p>
Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thèmes : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p>

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
 Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

La caractérisation des déchets est réalisée et les CAP justifient du caractère inerte des matériaux (point 4 : « engagement du producteur » du CAP).

Type de suite proposée : Sans suite

N° 9 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II

Thèmes : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12/12/2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

L'inspection ne relève pas de présence de matériau interdit lors de la visite. Lorsque des petits morceaux de plastique, ferraille sont constatés après déversement du camion/manipulation sur site, ils sont immédiatement retirés, disposés dans des big-bag puis évacués du site.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 10 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thèmes : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

<p>- l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.</p> <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des exemples de DAP, appelés CAP chez l'exploitant ont été présentés le jour de la visite. L'exploitant procède au mieux au remplissage des CAP avant réception. Cela fonctionne très bien sur des arrivages réguliers émanant de clients réguliers. Mais cela est plus compliqué lorsque le client est ponctuel. Dans ces cas, les CAP sont souvent faits en même temps que les bulletins de livraison.</p> <p>L'inspection appelle à la vigilance du remplissage. Certains documents vus n'étaient pas complets (SIRET, coordonnées du producteur manquant...).</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>

N° 11 : Registre et plan de remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III</p>
<p>Thèmes : Autre, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient un registre informatique des matériaux réceptionnés. Ce registre est lié au CAP et aux bons de livraison. Un maillage est fait sur le site (<i>présent également sur le plan d'exploitation</i>). Ainsi, chaque livraison est liée à une zone précise et peut être facilement localisée. L'inspection a échantillonné quelques exemples et a pu tracer correctement la destination finale du déchet sur le site depuis la réception sur le site.</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>

N° 12 : Utilisation de TrackDéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thèmes : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant ne complète pas RNDTS pour les terres excavées. Il suit les obligations pour les déchets transfrontaliers. Il est exempt pour les autres apports de terres excavées du fait des quantités par chantiers inférieures à 500 m ³ . Il a justifié l'exemption à l'inspection par transmission après la visite d'un extrait de tableau récapitulatif des volumes réceptionnés par chantier en 2025.
Type de suite proposée : Sans suite
